



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet d'aménagement d'une partie de la zone
industrialoportuaire (ZIP) du grand port maritime de Marseille
(GPMM) - Opération d'extension du site d'Eiffage Métal à Fos-
sur-Mer (13)

N° MRAe
007720/GUNENV

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 19 décembre 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet d'aménagement d'une partie de la zone industrialoportuaire (ZIP) du grand port maritime de Marseille (GPMM) - Opération d'extension du site d'Eiffage Métal à Fos-sur-Mer (13).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Vincent Bourjaillat, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Bouches-du-Rhône, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet d'aménagement d'une partie de la zone industrialoportuaire (ZIP) du grand port maritime de Marseille (GPMM) - Opération d'extension du site d'Eiffage Métal à Fos-sur-Mer (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société Eiffage Métal. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement, incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale incluant demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 23 octobre 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 24 octobre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 30 octobre 2025 ;
- par courriel du 24 octobre 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29 octobre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

L'extension de l'usine Eiffage Métal se situe au sein de la zone industrialo-portuaire des bassins ouest de Fos-sur-Mer (13) dans le périmètre du grand port maritime de Marseille (GPMM). Cette zone industrialo-portuaire est située à une quarantaine de kilomètres au nord-ouest de Marseille.

L'opération se caractérise par une extension de 7 ha contiguë au site existant, afin d'y créer une plateforme qui accueillera l'assemblage de jackets pour les sous-stations électriques de projets éoliens flottants et la construction de structures liées aux énergies marines renouvelables.

Alors que cette extension se situe pour partie dans une zone de « grand évitement » désignée dans le schéma directeur du patrimoine naturel du GPMM et caractérisée par des enjeux environnementaux très forts, la MRAe note l'absence d'analyse de la cohérence de l'extension envisagée avec ce schéma.

La MRAe recommande de reconsidérer le périmètre de projet dans lequel s'inscrit l'extension d'Eiffage et de l'étendre à l'échelle d'un projet global d'aménagement du fond de la Darse 2 du GPMM, incluant les opérations ZSP2 et 3XL appelées à s'y implanter. Ce périmètre permettrait de prendre en compte les enjeux transversaux tels que la protection de la biodiversité (en apportant une réponse plus pertinente en termes de mesures de compensation), la ressource en eau, l'augmentation du trafic routier et maritime et la gestion des déblais/remblais nécessaires à leurs réalisations. Une première étude d'impact globale sur cette zone pourrait ensuite être actualisée par l'analyse d'incidences plus spécifiques de 3XL lors de sa demande d'autorisation.

En l'état actuel du dossier, l'étude d'impact n'apporte pas la démonstration que les zones de compensation assureront une fonctionnalité au moins équivalente par rapport au secteur concerné par le projet global. La MRAe considère que le projet reste impactant sur la biodiversité compte-tenu du manque de garanties des mesures compensatoires proposées.

S'agissant des effets cumulés, dans le contexte de la zone industrialo-portuaire de Fos marquée par de nombreux projets d'aménagements, les effets cumulatifs sont à consolider, notamment vis-à-vis des espèces protégées.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une appropriation des résultats du rapport « Analyse des effets combinés » de l'État, en ce qui concerne les « *espaces et habitats* » et les « *zones à fort enjeu écologique et continuités écologiques* » pour enrichir les mesures ERC. Cette démarche devrait s'appliquer à l'ensemble de l'aménagement du fond de la Darse 2.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Effets cumulés</i>	12
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
2.1.4. <i>Milieu aquatique</i>	14
2.2. Gestion des déchets.....	14
2.3. Submersion marine.....	15
2.4. Assainissement.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

L'extension envisagée de l'usine Eiffage Métal se situe au sein de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer (13), dans le périmètre du grand port maritime de Marseille¹ (GPMM).

Fos-sur-Mer est située à 49 km au nord-ouest de Marseille, au fond du golfe de Fos, entre l'étang de Berre et le delta du Rhône et à l'extrémité sud de la plaine de la Crau. La commune compte 15 694 habitants en 2021 (recensement Insee) sur un territoire de 9 231 ha. Elle fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence (territoire Istres-Ouest Provence²) et elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest-Étang-de-Berre³ approuvé le 22 octobre 2015.

Le site Eiffage Métal de Fos-sur-Mer opère une diversification industrielle en orientant ses fabrications vers le marché des énergies marines renouvelables, et en particulier, des éoliennes flottantes en mer⁴.

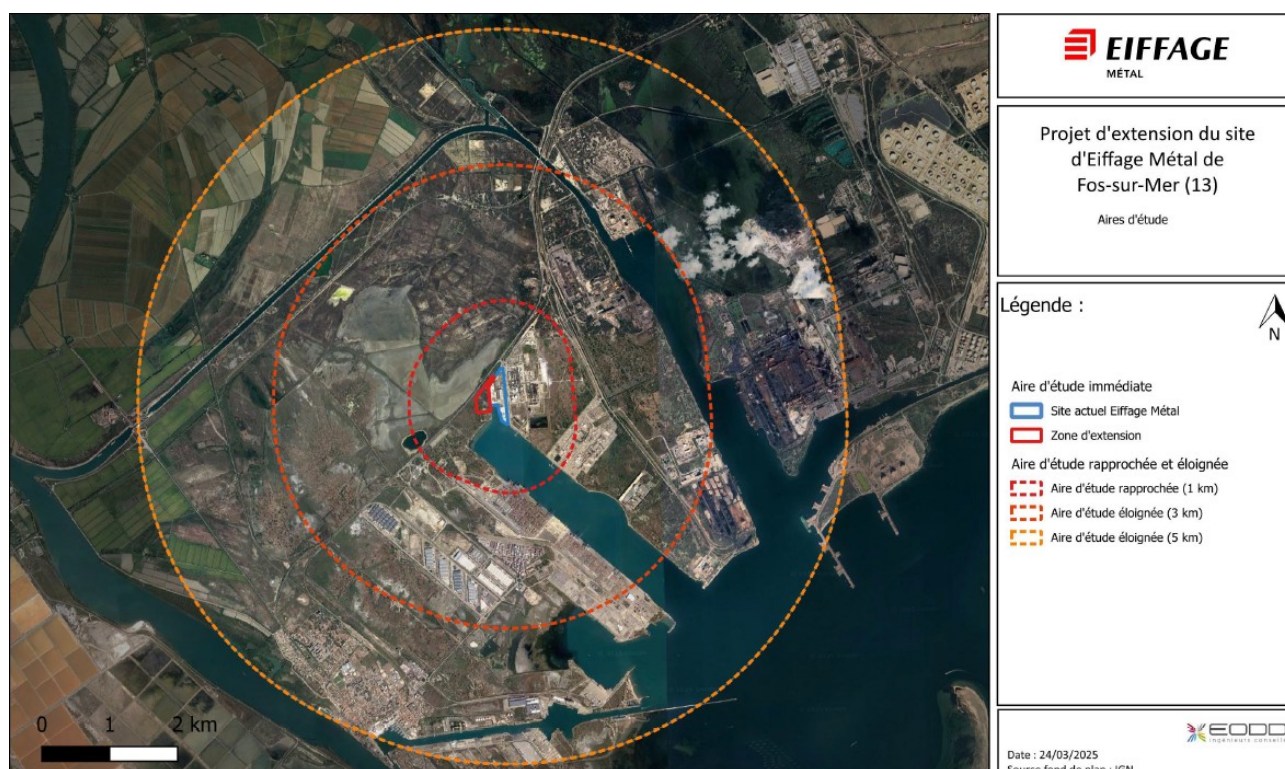


Figure 1: Localisation du projet d'extension - source : étude d'impact

- 1 Le Grand port maritime de Marseille (GPMM) s'étend principalement sur deux bassins : les bassins est au cœur de la ville et de la baie de Marseille, les bassins ouest correspondant à la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer et au golfe de Fos. La circonscription s'étend également partiellement sur l'étang de Berre via le chenal de Caronte et sur la zone industrielle de Lavéra, dans les communes de Martigues et Port-de-Bouc
- 2 Le territoire Istres-Ouest Provence comporte 6 communes : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- 3 Le SCoT Ouest-Étang-de-Berre reste exécutoire jusqu'à l'approbation du futur SCoT métropolitain en cours d'élaboration.
- 4 Le site de Fos-sur-Mer est ainsi utilisé depuis plusieurs années pour la fabrication de flotteurs pour les éoliennes flottantes destinées aux parcs éoliens pilotes en Méditerranée que sont Provence Grand Large (PGL) et Éoliennes flottantes du Golfe du Lion (EFGL).

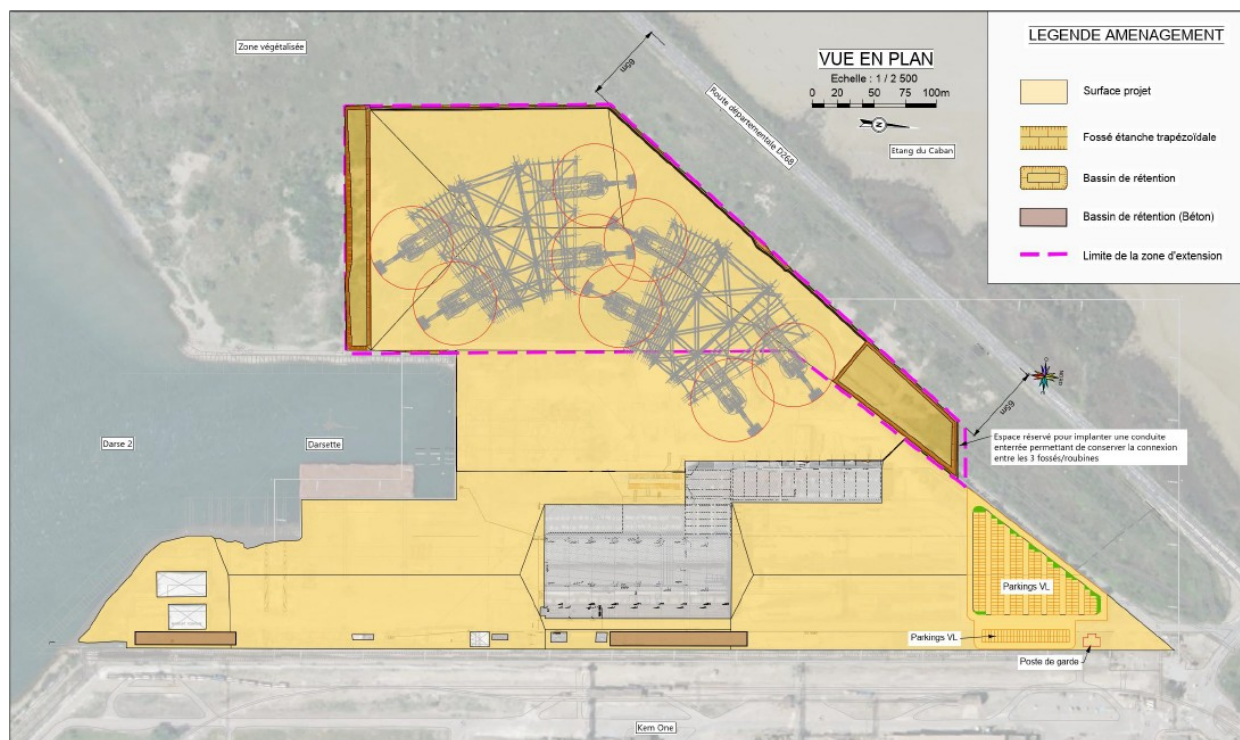
Portée par la société Eiffage Métal⁵, l'extension envisagée, contiguë à son site existant, a pour objectif d'y créer une plateforme qui accueillera l'assemblage de jackets⁶ pour les sous-stations électriques de projets éoliens flottants et la construction de structures liées aux énergies marines renouvelables.

Selon le dossier, la fabrication de tels ouvrages, au vu des dimensions et du poids important des jackets comme de la surface nécessaire pour réaliser leur assemblage pose des contraintes industrielles sur le site existant.

1.2. Description et périmètre du projet

Eiffage Métal envisage une extension de 7 ha du site actuel, portant la superficie totale à 20,1 ha, à laquelle s'ajoute une surface d'environ 3,6 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD). L'aménagement de la zone comprend :

- l'affouillement sur plus de 2 m d'épaisseur entraînant 70 483 m³ de déblais dont 13 259 m³ réutilisés sur place ;
- l'apport de 54 535 m³ de matériaux pour niveler la plateforme ;
- la mise en place d'une couche de forme finale « insensible à l'eau » ;
- le démontage de plusieurs stockages couverts et d'une aire de lavage situés au droit des futurs chantiers de montage et d'assemblage de jackets ;
- la création de 230 places de stationnement ;
- la construction de deux micro-stations d'épuration (200 E/H).



5 Eiffage Métal, anciennement CFEM (Compagnie française d'entreprises métallique, devenue EIFFEL Construction Métallique en 1989 puis Eiffage Métal en 2015) est à la fois concepteur industriel et ensemblier.

6 Les jackets sont des structures en treillis métalliques positionnées en mer reposant sur des pieux. Ces structures accueillent les sous-stations électriques des parcs éoliens offshore. La sous-station électrique positionnée sur le jacket centralise l'électricité produite par les éoliennes en mer avant de l'envoyer à un poste électrique sur terre à l'aide de câbles sous-marins et souterrains.

L'extension de l'usine implique un défrichement qui impactera une surface totale 3,52 ha.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de six mois pour un début d'activité en septembre 2026.

Selon le dossier, « *Eiffage Métal étudiera par ailleurs la construction éventuelle d'un ou plusieurs bunkers de protection⁷ liée à la localisation du site projeté au sein du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Fos Ouest. Cette démarche est indépendante de la procédure d'autorisation environnementale portée par le présent DDAE* ».

Selon la MRAe, l'extension de l'usine s'insère dans un projet global constitué d'opérations présentant des liens fonctionnels, réalisées en plusieurs phases et relevant potentiellement de plusieurs maîtres d'ouvrage. En effet, la réalisation des bunkers (qui correspond à une exigence réglementaire) est une opération nécessaire à l'exploitation des installations d'Eiffage Métal. La MRAe rappelle qu'il convient d'analyser les impacts du projet dans leur globalité⁸, en précisant les modalités de réalisation des travaux correspondants, en évaluant les impacts environnementaux et en indiquant les mesures d'évitement ou de réduction correspondantes voire de compensation (ERC).

La MRAe recommande d'intégrer au périmètre du projet à évaluer la construction des bunkers de protection, de compléter l'analyse des incidences et de définir les mesures ERC adaptées à l'échelle du projet global.

À la lumière de l'[avis de la MRAe PACA sur l'opération de construction d'une giga-usine de panneaux photovoltaïques \(CARBON\) au sein du projet d'aménagement d'une partie de la zone industrialo-portuaire \(ZIP\) du grand port maritime de Marseille \(GPMM\) – publié le 12 septembre 2024](#) et de l'[avis délibéré de l'Autorité environnementale \(Ae\) sur le cadrage préalable de l'étude des effets cumulés du « programme de décarbonation et réindustrialisation de la zone industrialo-portuaire de Fos-Étang de Berre \(13\) » publié le 25 mars 2025](#), la MRAe questionne toutefois le périmètre de projet retenu pour mener l'évaluation environnementale objet du présent avis.

En effet, la MRAe avait évoqué, de façon argumentée, la possibilité d'un découpage raisonnable de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la ZIP dans son avis susvisé, en recommandant d'inclure l'opération CARBON dans un périmètre de projet « *à l'échelle de la face ouest de la Darse 1 de Fos-sur-Mer et des opérations appelées à s'y implanter (H2V-Fos, CARBON, Gravithy et NeoCarb* ». Cette recommandation découle notamment de l'exploitation du faisceau d'indices proposé par le [guide THEMA d'août 2017 relatif à l'interprétation de la réforme du 3 août 2016 ayant trait à cette notion de projet \(Cf. fiche n°1\)](#), à savoir : proximité géographique ou temporelle, similitudes et interactions entre les différentes composantes du projet, objet et nature des opérations.

L'opération d'extension de l'établissement Eiffage et les opérations ZSP2⁹ et 3XL¹⁰ portées par le GPMM sont connues du public depuis de nombreux mois, ne serait-ce qu'au travers des éléments rassemblés dans l'avis de l'Ae susvisé. Par conséquent, la MRAe considère qu'un périmètre de projet regroupant l'opération d'extension de l'établissement Eiffage, ZSP2 et 3XL semblerait pertinent puisqu'elles sont distantes de moins de 500 m et qu'elles partagent un impact global avéré par leur implantation sur les mêmes zones naturelles, des risques d'incidences sur la ressource en eau

7 L'hypothèse prise par Eiffage Métal est de construire deux bunkers de protection, chacun dimensionné pour accueillir 150 à 200 personnes.

8 L'article L122-1-III-5° du Code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

9 [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'extension de la Zone de services portuaires, ZSP2, sur les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille à Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône \(13\).](#)

10 Cette opération consiste en l'augmentation des capacités de traitement de conteneurs en passant par l'allongement de quais avec accès de péniches/barges et l'aménagement de 18,5 ha terre-plein.

(intimement liée à la biodiversité du secteur) l'augmentation des trafics routier et maritime, la gestion de volumes importants de remblais/déblais.

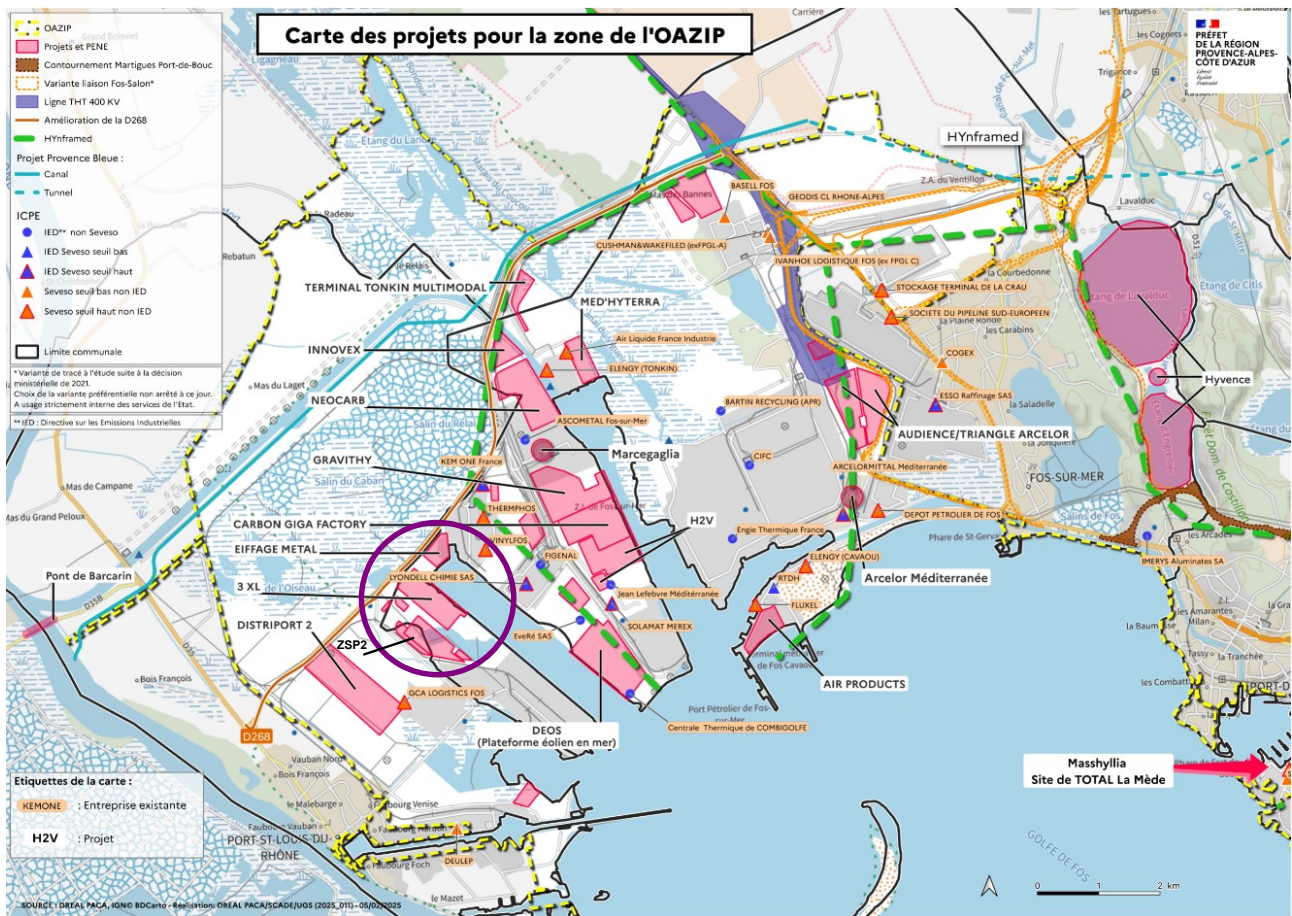


Figure 3: Carte des projets pour la ZIP de Fos-sur-Mer (source : DREAL PACA, cercle ajouté par la MRAe)

Ce périmètre permettrait de prendre en compte les enjeux transversaux tels que la préservation de la biodiversité (et les mesures de compensation) et de la ressource en eau, l'augmentation du trafic routier et maritime, la gestion des déblais/remblais nécessaires à leurs réalisations. Une première étude d'impact globale sur cette zone pourrait ensuite être actualisée par l'analyse d'incidences plus spécifiques de 3XL lors de sa demande d'autorisation.

La MRAe recommande de reconsidérer le périmètre de projet dans lequel s'inscrit l'extension d'Eiffage, à l'échelle d'un projet global en fond de Darse 2 de Fos-sur-Mer incluant les opérations ZSP2 et 3XL appelées à s'y implanter.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

L'extension de l'usine Eiffage Métal relevant d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 1 a) et 47 a) du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, déposé une demande d'examen au cas par cas complète au 12 mars 2025. Par [arrêté préfectoral n°AE-001694/KK P du 07 mai 2025](#), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de la soumettre à évaluation environnementale.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, l'extension de l'usine envisagée relève des procédures suivantes : demande d'autorisation environnementale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)¹¹, déposée le 10 juillet 2025 et complète au 10 octobre 2025, incluant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau pour plusieurs rubriques IOTA¹² au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, permis d'aménager, autorisation de défrichement et demande de dérogation à la législation sur la protection des espèces protégées.

La MRAe est saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 10 juillet 2025 en application du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement. Ainsi, le public est consulté en même temps que la MRAe (cf. article L181-10-1-II CE).

Dans ce dernier cadre, le commissaire enquêteur a ouvert le 20 novembre 2025 [le site de mise en ligne à la disposition du public](#) du dossier, des avis et des compléments éventuels en application de la loi n°2025-794 du 11 août 2025.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de l'extension projetée, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels, de la fonctionnalité écologique du secteur, notamment des milieux humides ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité traitement-production ;
- la prise en compte du risque de submersion marine dans un contexte de changement climatique ;
- la protection des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la réduction de la consommation énergétique finale et le développement des énergies renouvelables.

Concernant les risques technologiques liés à l'extension du site d'Eiffage Métal, ils sont traités de façon spécifique dans le cadre de l'instruction de l'autorisation du préfet des Bouches-du-Rhône (en particulier de l'étude de dangers).

Les thématiques de l'impact de l'extension envisagée sur les risques sanitaires et le changement climatique, en lien avec la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, n'appellent pas de remarque particulière de la MRAe et ne seront pas abordées dans la suite de l'avis.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Si l'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés, sur le fond certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. chapitre 2).

De plus, comme indiqué précédemment, une analyse des incidences combinées avec les opérations ZSP2 et 3XL est indispensable à l'échelle du projet global d'aménagement du fond de Darse 2, en raison de l'impact global significatif, et parce que l'analyse des incidences requiert une vision d'ensemble des opérations (biodiversité terrestre et marine, déplacements et incidences liées...).

11 Projet relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4130-a de la nomenclature des ICPE.

12 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, « *Si le site d'Eiffage Métal dispose d'une surface exploitable suffisante pour les projets éoliens pilotes de fabrication de trois flotteurs, il s'avérerait sous-dimensionné pour répondre aux exigences des marchés éoliens offshore à venir du fait de la taille et des quantités des structures métalliques à assembler* ».

L'extension du site Eiffage Métal est prévue sur le terrain mitoyen aux équipements actuellement en place. Selon le dossier, l'extension est indissociable des installations existantes, certains équipements¹³ pouvant être mutualisés.

Elle est localisée en zone classée UEA (activités industrielles et commerciales), au sein de la zone d'aménagement concerté et de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer du plan local d'urbanisme, dont la dernière procédure a été approuvée le 07/12/2023.

Alors même que l'opération Eiffage est prise en compte dans le projet stratégique 2025-2029 du GPMM (avis de la MRAe en date du 5 juin 2025) et que cette extension se situe pour partie¹⁴ dans une zone dite « de grand évitement¹⁵ », dans laquelle les enjeux environnementaux sont très forts, la MRAe note l'absence d'analyse de sa cohérence avec le schéma directeur du patrimoine naturel¹⁶ du grand port maritime de Marseille.

Cette zone de grand évitement est représentée en page 11 du document produit par le GPMM et mis à disposition sur Internet par la commission nationale du débat public dans le cadre de la concertation réalisée sur l'extension de DISTRIPORT en 2025. Le schéma directeur du patrimoine naturel est un document de planification stratégique visant à définir les objectifs et les principes de gestion du patrimoine naturel au sein de la zone industrielle et portuaire, afin de concilier le développement économique du port avec la préservation et la valorisation de son environnement naturel. Il n'est à ce jour pas disponible au public et la MRAe PACA n'en connaît pas le contenu.

L'analyse de l'évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre ou non de l'extension (scénario de référence) permet d'appréhender les enjeux de manière globale. Faisant suite à une réorientation de stratégie¹⁷ de la part d'Eiffage Métal, la MRAe observe que la démarche d'évaluation environnementale s'est traduite par une « mesure d'évitement » consistant en une réduction de l'emprise de l'extension pour mieux prendre en compte les zones humides.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

13 Quai lourd, voiries existantes, zones d'assemblages extérieurs, hangars, bureaux.

14 Trois ha + obligations légales de débroussaillage.

15 Les zones à haute valeur écologique font l'objet d'un « grand évitement ».

16 Cette zone de grand évitement est représentée en page 11 du [document produit par le GPMM et mis à disposition sur Internet par la commission nationale du débat public](#) dans le cadre de la concertation réalisée sur l'extension de DISTRIPORT en 2025. Le schéma directeur du patrimoine naturel est un document de planification stratégique visant à définir les objectifs et les principes de gestion du patrimoine naturel au sein de la zone industrielle et portuaire, afin de concilier le développement économique du port avec la préservation et la valorisation de son environnement naturel. – Il n'est à ce jour pas disponible au public et la MRAe PACA n'en connaît pas le contenu.

17 Eiffage Métal a décidé de réorienter sa stratégie de projet (assemblage de jackets) pour répondre à des appels d'offres nécessitant une emprise foncière moins élevée, afin de réduire l'impact environnemental de l'extension et le besoin compensatoire associé.

2.1.1.1. *État initial*

L'étude d'impact dresse une liste des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques avérées ou fortement potentielles sur le site du projet, en s'appuyant sur des inventaires naturalistes réalisés sur une aire d'étude rapprochée de 42 ha, située au niveau de la zone industrielle entre les salins du Caban et les milieux saumâtres maintenus au nord de la darse. Cette aire couvre les zones humides présentes, les habitats naturels et ceux marqués par les activités humaines. Le terrain, essentiellement plat, est connecté aux nappes et au golfe de Fos, ce qui crée différents gradients de salinité et un étagement de la végétation. L'état initial de l'étude d'impact présente la méthodologie et les conditions d'inventaires, en précisant les groupes biologiques inventoriés durant les périodes indiquées.

Le site retenu est situé au sein de la ZNIEFF¹⁸ de type II n°930020226 « Golfe de Fos-sur-Mer » et inclus dans les domaines vitaux du Lézard ocellé et du Milan royal, espèces menacées et protégées faisant l'objet respectivement d'un plan national d'actions (PNA). Le secteur présente une forte densité d'espaces naturels¹⁹ à statut interconnectés dans un rayon de 10 km autour de l'aire d'étude, traduisant l'intérêt écologique global du territoire.

L'état initial du milieu terrestre met en évidence une grande richesse en termes d'habitats et d'espèces et la présence d'enjeux notables dans la zone d'étude. Ces enjeux sont qualifiés de forts à très forts pour les habitats d'intérêt communautaire/habitats d'espèces, la flore, les invertébrés, les amphibiens et les oiseaux.

La MRAe considère que l'analyse de l'état initial et l'appréciation des enjeux du milieu naturel sont satisfaisantes et proportionnées.

2.1.1.2. *Impacts bruts*

Une synthèse des impacts bruts pour chaque groupe taxonomique est présentée. Les impacts bruts du projet sont qualifiés de « forts » sur les habitats²⁰. Pour la flore, les impacts bruts du projet sont jugés « forts » pour la Statice de Provence et « assez forts » pour la Statice de Girard et la Céraiste de Sicile.

La MRAe constate que l'ensemble du périmètre est voué à être terrassé, remblayé et artificialisé, impliquant la disparition totale des habitats existants. L'effet d'emprise se traduit notamment sur la destruction d'habitats halophiles patrimoniaux et la disparition de 2,82 ha de zones humides fonctionnelles.

S'agissant de la faune, les impacts pressentis les plus importants, qualifiés de « très fort à moyen », concernent l'avifaune²¹, les invertébrés²², les amphibiens²³, les reptiles²⁴ et les chiroptères²⁵, au sein et à proximité immédiate de l'emprise de l'extension.

2.1.1.3. *Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels*

18 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

19 2 plans d'actions nationaux, 7 périmètres Natura 2000, 1 site RAMSAR (Camargue), 1 Réserve de Biosphère (Camargue – delta du Rhône), 1 Parc naturel régional (Camargue), 15 périmètres d'inventaires (ZNIEFF I et II) et en réservoir de biodiversité à remettre en bon état « basse Provence calcaire » défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) .

20 Les habitats steppes salées à Saladelles, Fourrés à Salicorne à gros épis et pelouses annuelles subnitrophiles..

21 Pipit rousseline, Coucou geai, Cochevis huppé et Guêpier d'Europe.

22 Leste à grands stigmas et Cicindèle des marais.

23 Pélobate cultripède et Crapaud calamite.

24 Couleuvre de Montpellier et Couleuvre à échelons.

25 Noctule de leisler, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl.

Le dossier dresse une liste de mesures destinées à limiter les impacts de l'extension de l'usine Eiffage Métal sur le milieu naturel en plus de la « mesure d'évitement » visée supra (cf. §1.6). Il s'agit de mesures de réduction. Celles-ci sont bien structurées pour la faune et la flore, avec des ajustements saisonniers et techniques adaptées.

Malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences, le dossier conclut à la nécessité d'une procédure de dérogation à la protection des espèces. Il persiste en effet, selon le dossier, des impacts résiduels significatifs qui motivent la mise en œuvre de mesures compensatoires.

La MRAe rappelle que ces mesures doivent être mises en œuvre sans décalage temporel par rapport à l'impact du projet et être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Les mesures compensatoires sont scindées en deux composantes avec un ratio fonctionnel de 1,2 pour 1, justifié par l'application du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (version 2) intégrant les mesures d'indicateurs hydrologiques ou biochimiques :

- restauration de 7,53 ha sur le site de Bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône, avec étrépage (30 cm), remodelage topographique, reprofilage des fossés et création de gradients humides ;
- restauration d'une mosaïque de milieux halophiles, fourrés à Tamaris et zones humides ouvertes.

En l'état actuel du dossier, l'étude d'impact n'apporte pas la démonstration que les zones de compensation prévues assureraient une fonctionnalité au moins équivalente par rapport au secteur concerné par le projet. La MRAe considère que le projet reste impactant sur la biodiversité, compte-tenu du manque de garantie des mesures compensatoires proposées.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures écologiques de compensation proportionnées à la perte nette de biodiversité générée par le projet global.

2.1.2. Effets cumulés

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts occasionnés par le projet étudié s'ajoutent à ceux d'autres projets prévus dans le même secteur ou à proximité, engendrent ainsi des effets de plus grande ampleur sur le milieu environnant. Cette évaluation a pour objectif de traiter des implications d'un projet dans un contexte étendu de l'étude d'impact. L'article R122-5-II 5^e CE précise les projets existants ou approuvés à intégrer a minima dans le cadre de cette analyse.

Le dossier présente des analyses individuelles des effets cumulés de l'extension avec chacun des projets existants ou approuvés depuis 2020 (une trentaine), qu'il identifie à proximité de la zone d'étude (rayon d'environ 10 km).

S'agissant de la biodiversité, l'analyse conclut à des impacts forts sur des espèces protégées floristiques (Statice de Girard, Céraiste de Sicile et Statice de Provence) ou faunistiques (Cicindèle des marais, Pélobate cultripède- (en transit, Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Guépier d'Europe, Cochevis huppé, Pipit rousseline). Les effets cumulés sur les habitats ne sont pas analysés.

Ces espèces sont confrontées à une pression croissante liée à l'artificialisation du secteur, qui engendre la fragmentation des milieux naturels et la rupture des corridors écologiques, compromettant leur reproduction, leur dispersion et la viabilité de leurs populations. Par ailleurs, les nombreux aménagements au sein même de la ZIP de Fos rendent d'autant plus légitime d'apporter une réponse solide et durable pour la préservation des populations d'espèces précitées, en termes de dimension des surfaces propices et de fonctionnalité écologique.

La MRAe relève qu'au regard des nombreux effets cumulés identifiés et jugés forts pour certaines espèces, l'analyse aurait dû conduire à requalifier certains des impacts de l'opération et du projet global

concernant le fond de la Darse 2 à un niveau supérieur et, dans la suite du dossier, à re-évaluer les impacts résiduels ainsi que le dimensionnement des mesures de compensation.

La MRAe recommande de réévaluer l'analyse des effets cumulés en termes d'habitats, d'espèces et de fonctionnalités écologiques, et de compléter en conséquence la séquence éviter-réduire-compenser.

La MRAe rappelle que pour accompagner le profond mouvement de transformation induit par l'arrivée de nouveaux projets, pour certains concomitants, autour du port de Fos et de l'étang de Berre en faveur de la décarbonation de l'industrie et de la réindustrialisation, l'État a engagé une étude d'analyse des effets combinés dite « AEC » qui dépasse le cadre réglementaire prescrit par le Code de l'environnement et s'applique à un périmètre temporel et géographique plus large en intégrant les projets connus souhaitant s'implanter sur ce territoire. Cette démarche a fait l'objet d'un avis de l'Ae évoqué en chapitre 1 et a permis la production et la diffusion du rapport AEC de novembre 2025, dont une mise à jour est envisagée à l'automne 2026.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une appropriation des résultats du rapport « Analyse des effets combinés » de l'État, en ce qui concerne les « espaces et habitats » et les « zones à fort enjeu écologique et continuités écologiques » pour enrichir les mesures ERC. Cette démarche devrait s'appliquer à l'ensemble de l'aménagement du fond de la Darse 2.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

La zone industrielle située sur le flanc nord de la darse n°2 n'est concernée directement par aucun périmètre de protection Natura 2000²⁶. Sept sites sont localisés à moins de 10 km. Une évaluation des incidences du projet a été réalisée pour la ZPS FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône » (directive Oiseaux) située à cent mètres du projet.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés sur tous les taxons pressentis, incluant ceux qui ont motivé la désignation du site, et en période favorable à leur observation. Les cartographies de l'état initial mettent en évidence une grande richesse spécifique et la présence d'enjeux notables dans la zone d'étude.

Les impacts bruts et résiduels sur les habitats et espèces sont qualifiés et quantifiés. Selon le dossier, « *Le projet d'extension du site industriel de la société Eiffage Métal à Fos-sur-Mer n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces (et leurs habitats) ayant justifié la désignation des huit sites Natura 2000 retenus dans l'analyse et situés dans un rayon de dix kilomètres autour de la zone d'implantation du projet, ni les objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs* ».

Pour la MRAe, d'une part l'évaluation devrait être complétée à l'échelle du fond de la Darse 2, d'autre part la conclusion de l'évaluation n'est pas suffisamment argumentée. Dans la mesure où certaines espèces d'oiseaux figurant dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 directive Habitats « Marais entre Crau et Grand Rhône » (Aigrette garzette, Echasse blanche, Milan noir et Busard des roseaux) sont avérées sur le site du projet et compte tenu de leur rayon de déplacement, il convient, en lien avec les recommandations qui précèdent, que le dossier objective les effets du projet sur ces espèces d'intérêt communautaire et conclut valablement sur le maintien en bon état de leurs populations.

La MRAe recommande de consolider l'évaluation des incidences Natura 2000 à l'échelle du projet global d'aménagement du fond de la Darse 2.

²⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.1.4. Milieu aquatique

Situé au voisinage de l'Étang de Berre et recevant les eaux du Rhône, le golfe de Fos est soumis à des apports de masses d'eaux largement impactées par les activités humaines et les rejets industriels.

Alors que le projet est localisé à proximité immédiate de la darse 2²⁷ du golfe de Fos, la MRAe constate l'absence dans le dossier d'une analyse des impacts potentiels des travaux sur le milieu aquatique, incluant un état de référence, ne serait-ce que bibliographique, de l'état du milieu marin (qualité de l'eau, sédiment et habitats/espèce potentiellement présents).

Les travaux étant susceptibles d'induire un excès de matière en suspension²⁸ (par ruissellement ou remise en suspension), la MRAe considère que la prise en compte par le projet du risque d'impact sur le milieu aquatique en phase travaux mérite d'être analysée.

La MRAe recommande de prendre en compte les risques d'incidences du projet global sur les milieux aquatiques.

2.2. Gestion des déchets

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte un volet relatif à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire, notamment au travers de divers objectifs et dispositions concernant les déchets du BTP, incluant les déchets inertes. Le SRADDET (volet planification déchets)²⁹ décline localement ces dispositions, notamment au travers de l'objectif réglementaire de valorisation de plus de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP inertes et non inertes dès 2020, en 2025 et en 2031.

Pour rappel, l'aménagement de la zone va nécessiter un affouillement sur plus de deux mètres d'épaisseur sur 846 m² correspondant à un volume³⁰ important de terre valorisable.

Le dossier indique qu'« *un décapage des limons superficiels sera réalisé. Ces matériaux de faible portance, et donc non réutilisables sur site, seront évacués en décharge agréée ou réutilisés pour les besoins d'autres projets à proximité* », sans préciser lesquels.

La MRAe relève que la gestion des déchets et leurs impacts, directs ou induits, ne sont abordés que partiellement (les déchets liés à l'affouillement, au décapage des limons et à la démolition des stockages couverts ne sont pas pris en compte) et de manière imprécise dans le dossier. Il serait souhaitable de décrire une gestion optimisée des déchets démontrant que les taux de réemploi, de réutilisation et de recyclage sont effectivement importants, notamment en lien avec les opérations ZSP2 et 3XL. Des guides méthodologiques destinés aux maîtres d'ouvrages et aux autres acteurs de l'acte de construire sont disponibles sur le [site internet de l'observatoire régional des déchets](#), afin de faciliter la mise en œuvre de l'économie circulaire dans les marchés et les opérations de travaux du BTP.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des enjeux et des incidences liées à la gestion des déchets du projet global et de la démolition des stockages couverts de l'opération Eiffage et par un plan de gestion des déchets approprié à l'échelle du projet global.

27 De forme rectangulaire, elle est longue de 4 km pour 580 m de large. Elle accueille, en plus du terminal à conteneurs, plusieurs industries pétro-chimiques en rive nord. Ces usines (en 2013 : Eiffel, KemOne et Lyondell) sont dotées de postes à quai pour le transit des matières premières.

28 Une forte turbidité à certaines périodes, en limitant la pénétration de la lumière impacte directement le développement de la végétation aquatique, en augmentant la température de l'eau et en entraînant une réduction de la teneur en oxygène.

29 Cette planification est intégrée au schéma régional d'aménagement et du développement durable du territoire (SRADDET) est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques.

30 Volume estimé : 22 590 m³.

2.3. Submersion marine

Le projet se situe partiellement en zone d'inondation par submersion marine³¹. Cette zone fait l'objet de prescriptions précisées³² dans l'article 3.2 des dispositions générales du PLU de Fos-sur-Mer.

Pour la MRAe, malgré les mesures indiquées³³ dans le dossier, la prise en compte du risque d'inondation n'est pas démontrée dès lors que les effets du changement climatique ne sont pas pris en compte dans l'évaluation environnementale, notamment dans l'hypothèse de la conjugaison de deux événements climatiques, à savoir un épisode pluvieux extrême provoquant les crues du Rhône et du canal de navigation du Rhône au port de Fos-sur-Mer et une submersion marine de la zone côtière.

2.4. Assainissement

Ayant pour objectif de remplacer les multiples équipements d'assainissement de type fosses septiques actuellement installés sur site, le projet prévoit un système d'assainissement non collectif constitué de deux micro-stations d'épuration, afin d'accompagner l'augmentation du personnel présent sur site engendrée par la réalisation du projet. Les eaux traitées seront acheminées vers les bassins de rétention prévus pour la gestion des eaux pluviales puis rejetées dans un fossé existant.

Selon le dossier, elles sont dimensionnées pour les employés sur site correspondant à 200 équivalent-habitants.

La MRAe observe que le dossier n'indique pas le nombre d'emplois supplémentaires créés, ce qui ne permet pas de s'assurer du bon dimensionnement du projet de micro-stations.

31 Source : [PLU de Fos-sur-Mer](#)

32 « Le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants doit être situé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF. – Le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison doit être réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-emportement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles - Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas d'inondation »

33 « Dans la mesure du possible, les stockages de matériaux, le stationnement des engins et l'implantation de la base vie ne seront pas effectués en partie sud du chantier afin d'éviter les zones concernées par le risque de submersion marine. En cas d'alerte météo relative au risque de submersion marine (les dernières sur le Golfe de Fos datant de janvier 2025), toutes les précautions seront prises pour retranscher les matériaux et équipements sensibles au niveau de zones abritées ou à minima en dehors des zones d'aléas »